



**MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
PROVINCE DE QUÉBEC
G0L 1K0**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 14 mars 2026, à 9 h, au Centre communautaire de l'île.

Sont présents, messieurs les conseillers Colin Surprenant et André-Pierre Contandriopoulos, mesdames les conseillères Joanie Harrison et Sophie Mauzerolle (par visioconférence). Tous formant quorum, sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Assiste également à la séance : M. Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier.

1. Ouverture de la séance

M. Gérald Dionne démarre l'enregistrement de la séance et Mme Louise Newbury, mairesse, déclare la session ouverte à 9 h 10.

2. Vérification du quorum

Mme Louise Newbury constate l'atteinte du quorum.

**Résolution numéro
26.03.14.01**

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Joanie Harrison, que le conseil adopte le projet d'ordre du jour. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
26.03.14.02**

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2026 et de la session spéciale du 9 mars 2026.

Les membres ont reçu les procès-verbaux. Il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QU'IL y ait dispense de lecture des procès-verbaux puisque les membres l'ont déjà reçu ;

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2026 et de la session spéciale du 9 mars 2026. Adoptée à l'unanimité.

5. Suivi au procès-verbal

- Les avis publics et règlements numéro 212 - *Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux*, 213 – *Formation d'un CCU* et 214 *Règlement de régie interne du CCU* ont été transmis à la population le 16 février 2026.
- Les avis publics et projets de règlements concernant l'adoption des règlements numéro 215 (perception d'une redevance) et 216 (occupation et entretien des bâtiments) ont été transmis à la population le 17 février 2026.
- La résolution confirmant l'octroi du contrat pour la rénovation du plancher sud-est du second étage du bureau municipal a été transmis à Constructions CCLM le 17 février 2026.



- La résolution demandant l'élimination de la surcharge de 30% sur le traversier pour les camions lourds a été transmis à M. Sameh Melki de la STQ le 17 février 2026.
- La résolution confirmant la nomination de Charles Méthé au sein du CCU lui a été transmise le 17 février 2026.
- La résolution confirmant l'octroi du contrat pour l'achat et l'installation d'armoire de cuisine au bureau municipal a été transmis à Ébénisterie Nelson Plourde Inc. le 18 février 2026.
- L'inscription au congrès de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) les 17, 18 et 19 juin prochain au Centre des congrès de Québec a été effectué le 19 février 2026.
- Le lancement de la PFM-MADA 2025-2027 et son plan d'action ont été effectué le 3 mars 2026.
- L'appel visant à reformer le comité de sécurité civile a été fait le 9 mars 2026. La rencontre aura lieu le 17 mars 2026.
- La demande d'assistance financière concernant le projet de collaboration intermunicipale en gestion administrative et archivistique sera déposée au MAMH le 16 mars 2026.

6. Rapport de la mairesse

Bonjour,

Nous avons tenu, le 3 mars dernier, une journée d'activités regroupant la diffusion de notre nouvelle politique familiale et des personnes âgées et de son plan d'action, le lancement du budget participatif 2026 et une activité de la Corporation de la culture et des loisirs : les enfants avec beaucoup, beaucoup d'aide des papas ont construit un magnifique d'un château de neige.

La municipalité est maintenant responsable de la mise en œuvre de chacune des actions prévues dans sa nouvelle politique familiale et des personnes âgées. Nous travaillerons avec le directeur général afin d'assurer une réalisation continue de ces actions.

Le comité de suivi, formé en septembre dernier, se réunira le 6 avril afin d'adopter un calendrier de rencontres qui lui permettra de suivre l'évolution du plan d'action et de formuler des recommandations au Conseil.

Nous avons demandé à la STQ, en février dernier, d'éliminer la surcharge de 30% pour camion lourd, imposée durant les mois d'été. Il semble que la surcharge n'a pas été retiré pour 2026. Nous allons revenir à la charge et faire valoir notre point parce que cette surcharge, n'est pas du tout justifiée et elle est payée par les citoyens et principalement par la municipalité.

Bonne rencontre.

7. Correspondance

Invitation de l'Alliance de l'Énergie de l'Est à assister à un rassemblement régional au sujet du développement des énergies renouvelables dans l'Est-du-Québec, le 28 avril 2026, à l'Hôtel Universel de Rivière-du-Loup, de 18 h 30 à 21 h 30.



Résolution numéro
26.03.14.03

Résolution numéro
26.03.14.04

8. Première période de questions

Quatre personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

9. Affaires en cours

9.1 Règlement 215 modifiant le règlement 199 – Règlement sur la perception d'une redevance aux fins de l'entretien et du développement d'équipements pour le développement économique local et le transport – Adoption

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement numéro 178 sur la perception d'une redevance aux fins de l'entretien et du développement d'équipements pour le développement économique local et le transport le 12 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été modifié par le règlement numéro 199 le 11 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'ajuster le tarif établit pour la redevance ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 454 du Code municipal, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement ;

CONSIDÉRANT QUE M. André-Pierre Contandriopoulos a donné un avis de motion et déposé un projet de règlement le 14 février 2026 en vue de l'adoption du règlement numéro 215 intitulé : « **Règlement 215 modifiant le règlement 199 – Règlement sur la perception d'une redevance aux fins de l'entretien et du développement d'équipements pour le développement économique local et le transport** » ;

EN CONSÉQUENCE, M. Colin Surprenant, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos, propose l'adoption du règlement numéro 215 intitulé « **Règlement sur la perception d'une redevance aux fins de l'entretien et du développement d'équipements pour le développement économique local et le transport** », qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modifier l'article 4 : Montant exigé, par le remplacement du chiffre « 1,75 » par le chiffre « 2,00 ».

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi. Adopté à l'unanimité.

9.2 Règlement 216 : Occupation et entretien des bâtiments – Adoption

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE vertu de cette Loi, les municipalités régionales de comté doivent réaliser un inventaire des bâtiments patrimoniaux d'ici le 1er avril 2026, et qu'en vertu de cette même Loi, les municipalités doivent adopter, d'ici le 1er avril 2026, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments se trouve aux articles



145.41 et 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'importance, pour la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, de contribuer dès maintenant à la protection, la préservation et la pérennité de tous les bâtiments et en particulier des bâtiments patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE M. André-Pierre Contandriopoulos a donné un avis de motion et déposé un projet de règlement le 14 février 2026 en vue de l'adoption du règlement numéro 216 intitulé : « **Occupation et entretien des bâtiments** » ;

EN CONSÉQUENCE, Mme Joanie Harrison, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos propose l'adoption du règlement numéro 216 intitulé : « **Occupation et entretien des bâtiments** » qui décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : Titre, champ d'application et définitions

Article 1

Le présent règlement s'intitule : **Règlement 216 : Occupation et entretien des bâtiments.**

Article 2

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien de certains bâtiments, conformément à la section XII *L'occupation et l'entretien des Bâtiments de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*. Ce règlement prévoit des normes relatives à l'entretien de tous les bâtiments et des autres constructions visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement vise en outre à favoriser l'occupation des bâtiments conçus à cette fin.

Article 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Autorité compétente** » : Les fonctionnaires désignés pour l'application de ce règlement sont nommés par résolution du conseil municipal ou indiqués dans une entente intermunicipale en matière d'inspection. De fait, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC de Rivière-du-Loup est nommé fonctionnaire désigné.

« **Conseil** » : Le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

« **Conseil local du patrimoine** » : Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et*



l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), tel que prescrit à l'article 117 de la Loi sur la patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

« **Composantes extérieurs d'un bâtiment** » : Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément d'intérêt patrimonial, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

« **Bâtiment** » : Immeuble principal ou accessoire.

« **Bâtiment patrimonial** » : Un bâtiment patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles :

- Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;
- Dans l'éventualité où aucun inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel n'est en vigueur, un immeuble principal ou un immeuble accessoire construit avant 1940.

« **Délabrement** » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçu;

« **Enveloppe extérieure d'un bâtiment** » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« **Logement** » : Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinée(s) à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

« **Ouverture d'un bâtiment** » : Une composante d'un bâtiment qui en permet l'accès. Cette expression inclut notamment une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, y compris leur revêtement et leur joint d'étanchéité.

« **Site patrimonial** » : Lieu, ensemble de bâtiments ou, dans le cas d'un site patrimonial déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

« **Vétusté** » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

Article 4

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, à tous les bâtiments et en particulier aux bâtiments patrimoniaux.



Article 5

L'Autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : Entretien minimal d'un bâtiment

Article 6

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment. Un bâtiment doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures. Toute composante architecturale doit être maintenue en bon état et entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.

Article 7

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment.

Article 8

Les composantes, de tout ou d'une partie d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, notamment l'enveloppe extérieure, les composantes extérieures, les éléments de structure, les ouvertures, le clapet anti-retour, les installations de plomberie et les installations de chauffage. Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- a) L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux ;
- b) Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, dont l'enduit de protection comme la peinture, la teinture ou un vernis est fortement endommagé ;
- c) Un mur de briques ou de pierres qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
- d) Une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés ;
- e) Un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement ;
- f) Un mur ou un plafond qui comporte des trous ou des fissures ;
- g) Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;
- h) Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.



Article 9

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, l'une des causes d'insalubrité suivantes ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation :

- a) La malpropreté ou l'encombrement de tout ou partie d'un bâtiment ;
- b) L'accumulation de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans un contenant ou un local prévu à cette fin ;
- c) La présence de matières gâtées, putrides ou qui dégagent une odeur nauséabonde, telles que de l'urine ou des excréments ;
- d) La présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci ;
- e) L'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

Article 10

Le propriétaire d'un bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader temporairement les ouvertures du bâtiment. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Lorsqu'un ouvrage servant à barricader le bâtiment est installé, il doit être fixé solidement à et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. Le matériau utilisé doit être du bois et, dans le cas d'un bâtiment patrimonial être peint de couleur noire ou d'une couleur uniforme à celle du revêtement du mur où il se situe.

SECTION 2 : Occupation d'un logement

Article 11

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir le bâtiment en bonne condition.

Article 12

Tout logement doit inclure les équipements suivants :

- Un lavabo ;
- Une toilette ;
- Une baignoire ou une douche ;
- Un évier de cuisine ;
- Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée ;
- Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.



Tout lavabo, toilette, baignoire, douche ou évier de cuisine doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux lois et règlements applicables. Ils doivent être alimenté par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

Toute pièce abritant une toilette, une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation fonctionnelle de ventilation mécanique ou naturelle, assurant un changement d'air régulier.

SECTION 3 : Dispositions relatives aux Bâtiments vacants

Article 13

Un bâtiment vacant doit :

- a) Être fermé de façon sécuritaire et à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures ;
- b) Faire l'objet d'une surveillance suffisante.

L'accès à un bâtiment vacant doit être libre d'obstacle et accessible directement de la voie publique en tout temps.

Article 14

Lorsqu'un bâtiment est barricadé, il doit être barricadé conformément aux exigences suivantes :

- a) Seuls les panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 12 millimètres sont autorisés ;
- b) Les panneaux de contreplaqué doivent être fixés solidement à l'enveloppe extérieure du bâtiment ;
- c) Les panneaux de contreplaqué fermant une porte ou une fenêtre ne doivent pas déborder les montants de leur cadre ;
- d) Pour des panneaux de contreplaqué fixés sur de la maçonnerie, ceux-ci doivent être fixés dans les joints de mortier. À la suite de leur retrait, tout joint de mortier endommagé doit être restauré.

La fermeture d'une ouverture conformément au premier alinéa ne peut être maintenue au-delà d'un délai raisonnable pour procéder notamment à sa réfection, à sa restauration ou à sa réparation.

Article 15

Pour un bâtiment vacant qui est l'objet d'intrusions de personnes non autorisées, il est permis de murer une ouverture non visible de la voie publique en utilisant le même matériel que le mur extérieur du bâtiment.

Article 16

Les ouvertures du système d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment vacant doivent être bouchées.



Article 17

Tout bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température ambiante intérieure permettant de maintenir le bâtiment en bonne condition.

Article 18

Lorsqu'un bâtiment est vacant, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET INSPECTION

Article 19

L'Autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements, l'examiner et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Article 20

Toute personne doit permettre à l'Autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions. Nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Article 21

Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire d'un bâtiment doit lui fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et lui transmettre tout plan, étude ou autre document qui serait requis pour l'application du présent règlement. L'Autorité compétente peut exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction.

Article 22

L'Autorité compétente peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Article 23

Avis de travaux

Lorsque l'Autorité compétente constate une infraction au présent règlement, elle peut transmettre un avis écrit au propriétaire du bâtiment afin d'exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien nécessaires soient effectués. L'avis de travaux doit notamment :



- a) identifier le bâtiment visé et décrire sommairement la ou les non-conformités constatées;
- b) indiquer les travaux exigés;
- c) fixer un délai pour l'exécution des travaux;
- d) informer le propriétaire qu'à défaut d'exécuter les travaux dans le délai prescrit, la Municipalité pourra entreprendre les recours prévus au présent règlement, en plus de tout recours pénal.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la municipalité, peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Article 24

Avis de détérioration au registre foncier

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou omet de donner suite à un avis de travaux (avis de non-conformité) émis en vertu de l'article 23, la municipalité peut requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU).

Article 25

Avis de régularisation

Lorsque l'Autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la Municipalité doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU).

Article 26

Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

Article 27

Pouvoir d'acquisition d'un bâtiment détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bâtiment à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25)
- b) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé à la sécurité des personnes
- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial



Article 28

Quiconque entrave ou permet d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions de l'Autorité compétente contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 : Dispositions pénales

Article 29

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;
 - ii) Pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;
 - Pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$.

Article 30

Pour une infraction relative à un bâtiment patrimonial, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$;
 - Pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$;
 - Pour toute récidive, d'une amende de 8 000 \$ à 50 000 \$.

Article 31

Nonobstant, quiconque contrevient à une disposition du chapitre III commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - Pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$;
 - Pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

Article 32

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront tenus en compte par l'Autorité compétente lors de la



Résolution numéro
26.03.14.05

délivrance du constat d'infraction. La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

SECTION 2 : Disposition d'entrée en vigueur

Article 33

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est 9 h 29 et Mme Sophie Mauzerolle rejoint la séance ordinaire.

9.3 Règlement numéro 217 : Adoption des taxes, des tarifs et des compensations pour l'année 2026 - Adoption

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 252 alinéa 1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil peut, par règlement, augmenter jusqu'à concurrence de six le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur pour le paiement de ses taxes ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 26 du règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et services municipaux, la tarification pour le Service de l'urbanisme et les Services administratifs peut être indexé annuellement selon l'indice général de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada, pour la province de Québec au 1er octobre ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 4 mars 2026 pour annoncer qu'une session spéciale du conseil aura lieu le 9 mars 2026, afin de donner un avis de motion et de déposer le projet de règlement numéro 217 : **Adoption des taxes, tarifs et compensation pour l'année 2026** ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 10 mars 2026 pour annoncer l'adoption du règlement numéro 217 : **Adoption des taxes, tarifs et compensation pour l'année 2026** lors de la séance ordinaire du 14 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, Mme Joanie Harrison, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos propose l'adoption du projet de règlement numéro 217 : **Adoption des taxes, des tarifs et des compensations pour l'année 2026**, qui détermine la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour le Centre communautaire, la taxe spéciale pour l'emprunt temporaire pour la subvention TECQ, la taxe spéciale pour la rénovation des toitures du bureau municipal et du hangar, la taxe spéciale pour la construction d'un garage municipal, la taxe spéciale pour l'achat du camion de voirie, la tarification pour la collecte des ordures, l'indexation des tarifs pour les services municipaux et les modalités de paiement des taxes par les contribuables et qui décrète ce qui suit :

1 - Taux de la taxe foncière générale

Le Conseil décrète que le taux de la taxe foncière générale est établi pour l'année 2026 à 0,61753 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses et affectations de son budget et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026.

2 - Taux de la taxe spéciale pour le Centre communautaire (Règlement 151)

Le Conseil décrète que le taux de la taxe spéciale pour le Centre communautaire de l'Île est établi pour l'année 2026 à 0,01528 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses en capital et intérêts



résultant d'un emprunt fait par règlement pour la restauration du Centre communautaire de l'Île et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026.

3 - Taux de la taxe spéciale pour l'emprunt temporaire pour la subvention TECQ

Le Conseil décrète que le taux de la taxe spéciale pour le financement de l'emprunt temporaire pour financer les travaux réalisés par le programme TECQ en attente du versement de la subvention est établi pour l'année 2025 à 0,00695 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses en intérêts résultant d'un emprunt temporaire et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026.

4 - Taux de la taxe spéciale pour la rénovation des toitures du bureau municipal et du hangar (Règlement 192)

Le Conseil décrète que le taux de la taxe spéciale pour la rénovation des toitures du bureau municipal et du hangar est établi pour l'année 2026 à 0,00943 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses en capital et intérêts résultant d'un emprunt fait par règlement pour la rénovation des toitures du bureau municipal et du hangar et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026.

5 - Taux de la taxe spéciale pour la construction d'un garage municipal (Règlement 200)

Le Conseil décrète que le taux de la taxe spéciale pour le financement de la construction d'un garage municipal est établi pour l'année 2026 à 0,02628 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses en intérêts résultant d'un emprunt fait par règlement pour financer la construction d'un garage municipal et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026.

6 - Taux de la taxe spéciale pour l'achat du camion de voirie (Règlement 206)

Le Conseil décrète que le taux de la taxe spéciale pour le financement de l'achat du camion de voirie est établi pour l'année 2026 à 0,00266 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses en intérêts résultant d'un emprunt fait par règlement pour financer la construction d'un garage municipal et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026.

7 - Tarification pour la collecte des ordures

Pour combler les dépenses reliées aux dépenses « Hygiène du milieu » enlèvement et enfouissement des ordures ménagères ainsi que le traitement des matières recyclables, le Conseil décrète une taxe de services au coût de base de 114 \$ pour une (1) unité en conformité avec le Règlement no 179 sur la tarification des services.

8 - Indexation des tarifs pour les services municipaux

Pour ajuster les tarifs pour les services de l'urbanisme et les services administratifs le Conseil décrète une indexation des tarifs de 2,2 %, en concordance avec la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, émise le 1er octobre 2025.

9 - Paiement des taxes par versement

Les modalités applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues dans la présente résolution sont établies comme suit :



a) lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 1 000 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement le 15 mars 2026 ;

b) lorsque le montant total du compte de taxes est d'au moins 1 000 \$ et inférieur à 2 000 \$, le contribuable peut le payer en deux versements égaux dont le premier est payable le 15 mars 2026 et le second le 15 juin 2026 ;

c) lorsque le montant total du compte de taxes est d'au moins 2 000 \$ le contribuable peut le payer en trois versements égaux dont le premier est payable le 15 mars 2026, le second le 15 juin 2026 et le troisième le 15 août 2026.

Adopté à l'unanimité.

**Résolution numéro
26.03.14.06**

9.4 Autorisation de paiement Constructions CCLM – bureau municipal

CONSIDÉRANT la demande de paiement final (facture 734) déposé par Constructions CCLM Inc. pour les travaux de rénovation de la salle de bains du second étage du bureau municipal et du plancher du passage, reçu le 22 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la conformité constatée des travaux effectués ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE la Municipalité autorise le paiement de la somme de 17 732,59\$ (TTI) à Constructions CCLM Inc., conformément à la facture numéro 734, datée du 22 février 2026 ;

QUE les coûts de ces travaux soient financés par le programme TECQ - Bonifié. Adoptée à l'unanimité.

10. Affaires nouvelles

**Résolution numéro
26.03.14.07**

10.1 Fermeture des bureaux de postes régionaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs reconnaît l'importance des bureaux de poste comme service public essentiel pour les communautés, garantissant un accès de proximité aux services postaux pour l'ensemble de la population ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs considère que cet enjeu est important pour l'ensemble des municipalités locales de la MRC de Rivière-du-Loup ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE ce conseil appuie les municipalités locales de son territoire dans leurs démarches visant à maintenir leurs services postaux, tels qu'actuellement déployés dans leur milieu. Adopté à l'unanimité.

**Résolution numéro
26.03.14.08**

10.2 Achat de gravier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs désire acquérir 80 tonnes de gravier pour assurer l'entretien de son réseau routier au cours de l'année 2026 ;



Résolution numéro
26.03.14.9

CONSIDÉRANT QUE l'offre des Entreprises Camille Dumont à l'effet de vendre du gravier 0''-1/2'' au coût de 54,59 \$ la tonne ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE ce conseil octroi aux entreprises Camille Dumont l'achat de 80 tonnes de gravier 0''-1/2'' au coût de 54,59 \$ la tonne. Adoptée à l'unanimité.

10.3 Formation transport de matières dangereuses

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs désire se donner une autonomie en ce qui concerne l'approvisionnement en carburant ;

CONSIDÉRANT les exigences liées aux transports de matières dangereuses, notamment à bord du traversier *N/M Peter Fraser* ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé de voirie est appelé à manipuler et à transporter des matières dangereuses ;

CONSIDÉRANT QUE des formations en lignes sont disponible ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE ce conseil autorise d'assumer les frais d'une formation sur le transport de marchandises dangereuses (valide pour 36 mois) de l'employé de voirie, M. Denis Legault, au coût de 90 \$ + taxes. Adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro
26.03.14.10

10.4 Abolition du Programme d'Expérience Québécoise (PEQ)

CONSIDÉRANT QUE l'immigration contribue directement à la vitalité des territoires bas-laurentiens : équilibre démographique face à une population vieillissante; maintien des services de proximité; réponse aux besoins de main-d'œuvre ; diversification économique; renforcement du tissu social et de la culture locale ;

CONSIDÉRANT la mobilisation nationale qui demande au gouvernement provincial et au gouvernement fédéral d'agir de manière équitable et responsable envers ces personnes et les communautés qui les accueillent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyé par M. Colin Surprenant :

QUE ce conseil :

- Demande au gouvernement du Québec :
 - La mise en place d'une clause de droits acquis pour les orphelins du PEQ.
- Demande au gouvernement du Canada :
 - La mise en place d'une clause de droits acquis pour les travailleuses et travailleurs du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) déjà au pays ;



- Des mesures transitoires claires et flexibles permettant aux entreprises de conserver les travailleuses et travailleurs étrangers déjà en poste et d'en recruter lorsque les besoins sont critiques ;
- Le rétablissement du processus de traitement simplifié ;
- Des solutions réellement adaptées aux besoins des PME québécoises. Adopté à l'unanimité.

**Résolution numéro
26.03.14.11**

10.5 Octroi d'un contrat pour la relocalisation de la borne de recharge électrique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs désire relocaliser la borne de recharge électrique double à proximité du centre communautaire ;

CONSIDÉRANT la soumission obtenue le 22 février 2026 au montant de 4 000\$ + taxes de la part des Constructions CCLM Inc., pour l'excavation et la relocalisation de la borne de recharge électrique, le creusement de la tranchée pour le raccordement électrique et le remblaiement et le nivelage du terrain ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE ce conseil accepte la soumission de Constructions CCLM Inc. au montant de 4 000\$ plus taxes pour l'excavation et la relocalisation de la borne de recharge électrique, le creusement de la tranchée pour le raccordement électrique et le remblaiement et le nivelage du terrain ;

QUE les coûts de ces travaux soient financés par le Fonds d'infrastructures touristique. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
26.03.14.12**

10.6 Adhésion table de concertations des aînés du BSL

CONSIDÉRANT QUE la table de concertations des aînés du BSL a pour mission de concerter ses membres et la population, d'informer, de référer et d'accompagner les aînés dans la recherche de solutions aux défis liés au vieillissement, à la pauvreté et à la solidarité citoyenne ;

CONSIDÉRANT QU'À Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, la proportion des 65 ans et + atteint 50 % de la population ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE ce conseil adhère à la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent (TCABSL) pour l'année 2026, au cout de 20 \$. Adoptée à l'unanimité.

10.7 Liste des contrats octroyés en 2025 de 25 000 \$ et plus

En vertu de l'article 961.3 du Code municipal du Québec, je dépose la liste des contrats que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a conclu en 2025 et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$:

Nom du contractant	Montant	Objet du contrat
S/O	S/O	S/O

Gérald Dionne, directeur général



En vertu de l'article 961.4 du Code municipal du Québec, je dépose la liste des contrats que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a conclu en 2025 et qui comportent une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$:

Nom du contractant	Montant	Objet du contrat
Constructions CCLM Inc.	32 801,45 \$	Base de bétons borne de recharge, réfection de la toilette et du plancher du passage

Gérald Dionne, directeur général

**Résolution numéro
26.03.14.13**

10.8 Mise à jour du mandat du comité « Acquisition des connaissances en eau souterraine »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite élargir le mandat du comité « Acquisition des connaissances en eau souterraine » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE le mandat du comité se lise dorénavant comme suit :

- Suivi à faire du rapport final PACES-KRT.
- Poursuivre les démarches entreprises en juin 2025 pour acquérir des connaissances sur les eaux souterraines, de façon à pouvoir adopter des mesures de protection des eaux souterraines.
- Identifier les aléas potentiels ainsi que les risques auxquels la municipalité, la population et les biens de l'île Verte sont exposés en raison des changements climatiques.
- Plan climat : plan d'action à élaborer.

QUE le titre du comité soit changé pour « Comité de réflexion sur les changements climatiques ». Adopté à l'unanimité.

**Résolution numéro
26.03.14.14**

10.9 Rapport annuel 2025 incendie – Sécurité publique

CONSIDÉRANT QU'UN schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie est entré en vigueur et que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que toute autorité locale ou régionale ou régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues au schéma doit adopter par résolution un rapport d'activité annuel en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport doit être transmis par la MRC de Rivière-du-Loup au ministère de la Sécurité publique avant le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'activité 2025 en matière de sécurité incendie a été déposé auprès des membres de ce conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos que ce conseil adopte le rapport d'activité 2025 en matière de sécurité incendie et qu'une copie dudit rapport soit acheminée à la MRC de Rivière-du-Loup. Adoptée à l'unanimité.



11. Urbanisme

11.1 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme (Mme Louise Newbury)

La réunion du CCU s'est tenue le samedi 7 mars dernier. Deux demandes de permis ont été traités.

**Résolution numéro
26.03.14.15**

11.2 Adoption du procès-verbal du CCU du 7 février 2026

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Joanie Harrison, que le conseil adopte le procès-verbal du CCU de la réunion du 7 février 2026. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
26.03.14.16**

11.3 Demande pour un agrandissement d'un bâtiment principal au 5702, Chemin de l'Île

Adresse : 5702, Chemin de l'Île

Description sommaire de la demande : Modification d'ouvertures sur le bâtiment principal existant et ajout d'un appentis 42' x 12' (47 m² approx) du côté nord du bâtiment existant.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour modification d'ouvertures sur le bâtiment principal existant, et pour l'ajout d'un appentis 42' x 12 (47 m² approx) du côté nord du bâtiment existant et qu'elle a référé la demande au CCU en fonction du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la résidence principale ne sera pas visible du Chemin de l'Île ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a adopté la résolution numéro 26.03.07.03 qui recommande au Conseil d'autoriser la demande de Bastien Vézina qui concerne des modifications d'ouvertures et un ajout d'appentis à la résidence principale au 5702, Chemin de l'Île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyée par Mme Joanie Harrison, que ce conseil:

- Autorise le projet d'ouvertures et d'ajout d'un appentis en vertu des critères du PIIA, pour la résidence principale située au 5702, Chemin de l'Île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et que cette recommandation



**Résolution numéro
26.03.14.17**

est conditionnelle à l'approbation de l'ensemble de la demande par l'inspectrice en bâtiment et en environnement ;

- Émet une recommandation d'augmenter la pente du toit en portant à 7' la hauteur sous la structure de l'extrémité nord de l'appentis. Adopté à l'unanimité.

11.4 Demande pour la construction d'un bâtiment secondaire au 5702, Chemin de l'île

Adresse : 5702, Chemin de l'île

Description sommaire de la demande : Construction d'un bâtiment secondaire détaché (pavillon) 21' x 21' à 20 pieds du côté est du bâtiment existant.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour la construction d'un bâtiment secondaire détaché (pavillon) 21' x 21' à 20 pieds du côté est du bâtiment existant et qu'elle a référé la demande au CCU en fonction du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment secondaire détaché (pavillon) ne sera pas visible du Chemin de l'île ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a adopté la résolution numéro 26.03.07.04 qui recommande au Conseil d'autoriser la demande de Bastien Vézina concernant la construction d'un bâtiment secondaire détaché (pavillon) au 5702, Chemin de l'île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos, que ce conseil autorise le projet de construction d'un bâtiment secondaire détaché (pavillon) en vertu des critères du PIIA, au 5702, Chemin de l'île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et que cette recommandation est conditionnelle à l'approbation de l'ensemble de la demande par l'inspectrice en bâtiment et en environnement. Adopté à l'unanimité.

12. Rapport de représentations des membres du conseil

12.1 Colin Surprenant, conseiller poste 1

Société Inter-Rives

- Nouveau site en ligne, très peu de commentaires ; n'hésitez pas à communiquer vos commentaires.



- Horaires imprimées déposés à l'Héliport en attendant que le dépliant-horaire soit imprimé vers le 23 mars.
- Nous avons reçu une candidature sur l'île pour l'équipe d'urgence. N'hésitez pas à contacter la SIRIV si vous êtes intéressés.
- Rappels:
 - Demandes de vidange de fosse avant le 18 mai
 - Ouverture des billetteries le mercredi 8 avril à 9h
 - Réception des demandes pour la voie renforcée avant le 2 avril pour qu'elles soient traitées en priorité

Sécurité Civile

- Rencontre démarrage du comité de sécurité civile le mardi 17 mars 19h au centre communautaire et en visioconférence. Si vous n'avez pas reçu d'invitation et que ceci vous intéresse, veuillez contacter Gérald.

12.2 M. André-Pierre Contandriopoulos, conseiller poste 2

Corporation des Maisons du Phare (CMP)

- Le renouvellement de la décoration des deux maisons se poursuit.
- Il est prévu que les travaux extérieurs de la maison du gardien seront terminés en juin.
- Le nombre de semaines durant lesquelles les Maisons seront louées en mode auberge a été augmenté.
- L'AGA de la Corporation des Maisons du Phare sera le 17 mai 2026.

Comité de santé

- Une nouvelle infirmière, Danika Turgeon, a été engagée par le CISSS. Elle vient de passer une semaine de formation avec Diana et par la suite assurera le service en alternance avec Judith durant les trois prochains mois. Diana nous quitte pour trois mois.
- En attente de la réponse du Programme PNHA sous peu.

12.3 Mme Joanie Harrison, conseillère poste 3

Comité biblio

- La programmation estivale est presque complétée et le comité devrait pouvoir soumettre le budget à la rencontre d'avril.

Corporation de la culture et des loisirs de l'Île Verte

- Le comité s'est réuni lundi passé pour parler de la programmation de l'été et surtout pour parler de la fête nationale car la date limite pour la demande de subvention est devancée cette année d'habitude c'est en avril, cette année c'est le 20 mars. L'AGA se tiendra le 18 mai prochain.

12.4 Mme Sophie Mauzerolle, conseillère poste 4

Corporation de Développement et de Gestion Touristique

- Une rencontre du CA aura lieu dimanche, le 15 mars 2026 afin de préparer la saison estivale.

Comité matières résiduelle

- S/O

Société du Parc Côtier Kiskotuk

- Un conseil d'administration a eu lieu le 10 mars 2026. Le processus d'embauche pour la saison estivale va bon train.

13. Rapport de la direction générale



**Résolution numéro
26.03.14.18**

**Résolution numéro
26.03.14.19**

M. Gérald Dionne dépose le rapport d'activité du 14 février au 13 mars 2026.

14. Trésorerie

14.1 Adoption des comptes du mois

Il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos, que le conseil adopte les comptes présentés à ce jour au montant total de 81 708,37 \$. Les salaires nets représentent 10 391,56 \$. Adoptée à l'unanimité.

15. Deuxième période de questions

Quatre personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

16. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par Mme Joanie Harrison à 10 h 25.

Louise Newbury, mairesse

**Gérald Dionne, directeur général
et greffier-trésorier**

Je, Louise Newbury, mairesse, atteste la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.